

CANADIAN
PSYCHOLOGICAL
ASSOCIATION



SOCIÉTÉ
CANADIENNE
DE PSYCHOLOGIE

Mémoire de la Société canadienne de psychologie présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Auteurs :

Howard E. Barbaree, Ph.D., C. Psych
Alana N. Cook, M.S.
Kevin S. Douglas, LL.B., Ph.D.
Lawrence Ellerby, Ph.D., C. Psych.
Mark Olver, Ph.D., R.D. Psych.
Michael Seto, Ph.D., C.Psych.
J. Stephen Wormith, Ph.D., R.D. Psych.

Personne-ressource :

K.R. Cohen Ph.D., C. Psych.
Directeur général
Société canadienne de psychologie
141, av. Laurier Ouest, suite 702
Ottawa (Ontario) K1P 5J3
executiveoffice@cpa.ca
613-237-2144, poste 300
613-237-1674 (fax)

Date : 30 janvier 2012

Objet : Projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés

Destinataire : Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Expéditeur : Groupe de travail sur la psychologie judiciaire et correctionnelle de la Société canadienne de psychologie

APERCU

À la suite de l'adoption du projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés, aussi appelé projet de loi omnibus sur la criminalité, plusieurs modifications seront apportées au *Code criminel*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Les modifications proposées auront une incidence sur l'imposition des peines, l'encadrement, la libération et la réinsertion des délinquants juvéniles et des délinquants adultes au Canada.

Certaines modifications toucheront à la fois le traitement des délinquants et la sécurité publique. Dans le cadre de l'instauration de ces modifications, il faut prendre en considération des facteurs tels que les taux de criminalité régulièrement à la baisse, la population carcérale vieillissante, l'incidence et la prévalence des problèmes de santé mentale, le manque de services psychologiques intensifs et spécialisés et les besoins à cet égard. Un certain nombre de déterminants influent sur le comportement criminel, lequel nécessite une intervention coordonnée qui équilibre, intègre et met en valeur la justice, les droits de la victime, la réadaptation et la responsabilité des délinquants.

La Société canadienne de psychologie (SCP) a mis sur pied un groupe de travail spécial composé de psychologues judiciaires et correctionnels qui a pour mandat d'examiner et de résumer les travaux de recherche sur les déterminants du comportement criminel et sur les pratiques efficaces en matière de traitement des délinquants.

Le résumé que constitue le présent document met l'accent sur les éléments clés du projet de loi, notamment :

- les modifications prévues au *Code criminel* qui établissent ou alourdissent des peines minimales obligatoires, augmentent la durée des peines imposées pour certains crimes, et ajoutent des restrictions à la libération conditionnelle;
- les dispositions relatives aux délinquants sexuels et aux infractions sexuelles impliquant des enfants;
- les méthodes ou pratiques efficaces pour réduire la criminalité – comme il en sera question plus avant dans le présent document, selon le large consensus qui se dégage de la littérature, le traitement fonctionne, contrairement à l'incarcération.

Des recommandations sont formulées à la fin de chaque section.

À PROPOS DE LA SCP

La Société canadienne de psychologie est une association nationale qui se consacre à la science, à la pratique et à l'enseignement de la psychologie au Canada. Comptant près de 7 000 membres (dont plus de 1 800 étudiants), la SCP est la plus grande association professionnelle de psychologues au Canada.

PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES

Selon certains, pour que justice soit rendue, il faut que la peine imposée soit à la mesure du crime commis, et qu'un crime donné reçoive toujours la même peine ou, du moins, la même peine minimale. Les peines minimales obligatoires (PMO) font en sorte que la détermination de la peine est la même pour toute personne qui commet le crime auquel s'applique la peine. Le projet de loi omnibus sur la criminalité vise à servir la justice et à réduire la criminalité en imposant des PMO pour plusieurs infractions au *Code criminel* du Canada.

L'imposition de la même peine pour le même crime comporte une importante faille en ce qu'il n'y a pas deux personnes pareilles et que le contexte peut différer pour chaque crime. De plus, l'incarcération à elle seule ne permet pas de réduire les récidives à la sortie de prison. Les recherches en sciences sociales menées sur la scène internationale ont invariablement démontré que les PMO sont inefficaces, coûteuses et parfois injustes¹.

- **Les PMO sont coûteuses.** L'imposition de PMO a donné lieu à l'incarcération de nombreuses personnes qui ne sont pas une menace pour la société ou qui présentent un faible risque de récidive². En plus des coûts liés à la construction de prisons pour enfermer tous ceux qui devront purger une peine d'emprisonnement à la suite de l'adoption des dispositions relatives aux PMO, il y aura d'importants coûts afférents à l'avant-poste de l'appareil judiciaire (c.-à-d., l'embauche de policiers, d'avocats et de juges), coûts que bien souvent on ne prend pas en compte^{2,3}. Cet investissement considérable dans l'incarcération aura selon toute vraisemblance très peu d'incidence sur la sécurité publique comparativement à d'autres méthodes (comme le traitement des délinquants qui présentent les plus grands risques pour la société) qui sont plus susceptibles de réduire la criminalité⁴.
- **Les PMO ne réduisent pas la criminalité.** Les PMO ne sont pas une mesure efficace pour réduire la criminalité. L'incarcération en général et les longues périodes d'incarcération en particulier ne réduisent pas les récidives^{1,5,6}. L'emprisonnement est associé à une gamme de conséquences négatives et peut être une sanction particulièrement sévère pour des personnes qui présentent de faibles risques ou qui ont des problèmes de santé mentale et qui pourraient autrement être encadrées de façon plus efficace dans la collectivité^{1,4,7}. De plus, la perspective de PMO ne dissuade pas les délinquants de commettre un crime^{1,8}. Autrement dit, les PMO et la menace de l'incarcération n'empêchent pas les gens de commettre des crimes ni d'en commettre d'autres par la suite.
- **Les PMO sont injustes.** Les PMO ont entraîné une détérioration du système de justice pénale. Actuellement, après avoir examiné les antécédents criminels (ou

l'absence d'antécédents criminels) d'un délinquant et tout facteur atténuant, les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer des sanctions communautaires à de nombreux délinquants réputés être faciles à encadrer dans la collectivité^{9,10}. On a constaté que, dans les pays où des PMO sont imposées, les juges, qui sont pourtant formés pour administrer la justice, ne peuvent plus statuer. La justice est plutôt dans les mains de la police et des avocats qui décident de procéder à des arrestations ou d'intenter des procès^{9,10}. Ainsi, des procureurs travaillant dans des conditions de PMO aux États-Unis ont souvent décidé de ne pas déposer d'accusations en dépit de preuves importantes parce que c'était le seul moyen de tenir compte de facteurs atténuants^{9,10}.

Dans le monde, les PMO sont appliquées d'une façon inégale qui a souvent des conséquences négatives disproportionnées pour les personnes faisant partie d'une minorité et pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale⁹. Ces constatations laissent entrevoir que les PMO au Canada entraîneraient probablement une discrimination systématique envers certains groupes déjà surreprésentés dans le système de justice pénale au pays (c.-à-d., les Autochtones et les personnes ayant des problèmes de santé mentale)^{7,9,11}.

Recommandations 1, 2 et 3

La Société canadienne de psychologie recommande :

- 1) Que le gouvernement prévoie un pouvoir discrétionnaire pour la détermination de la peine^{1,9}. Si les PMO sont intégrées au *Code criminel*, il est essentiel d'y inclure des dispositions relatives à un pouvoir discrétionnaire pour l'imposition de la peine.
- 2) Que le gouvernement investisse dans les mesures qui ont fait leurs preuves pour la réduction de la criminalité, notamment les programmes visant à prévenir la criminalité (p. ex., des programmes de prévention pour les jeunes tels que le programme Fast Track)^{1,12}.
- 3) Que le gouvernement investisse dans des programmes d'évaluation et de réduction des risques. Il existe des outils valables et fiables pour évaluer les niveaux de risque et les variables ayant une incidence sur la gestion des risques – deux éléments essentiels à la détermination de la peine. De même, il existe des programmes de réduction des risques fondés sur des observations factuelles qui préviennent la récidive des délinquants en ciblant les facteurs de risque qui peuvent être modifiés. L'efficacité de ces outils et de ces programmes a été démontrée, et beaucoup de ces outils et programmes ont été élaborés ici par des chercheurs canadiens et mis en œuvre partout dans le monde^{4,8}.

INFRACTIONS SEXUELLES CONTRE DES ENFANTS

Le projet de loi C-54 (Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels) a été présenté et lu pour la première fois le 4 novembre 2010 à la Chambre des communes. Il vise à modifier le *Code criminel* afin de créer deux nouvelles infractions (soit celle de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et celle de s'entendre ou de faire un arrangement avec quiconque pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel contre un enfant), d'allonger la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une ordonnance d'interdiction ou d'engagement et celle des infractions pouvant donner lieu à l'ordonnance, et d'ajouter ou imposer des peines minimales obligatoire pour certaines infractions sexuelles contre des enfants.

- L'expression « prédateur sexuel » peut prêter à confusion parce qu'elle fait penser à un étranger qui prépare et commet un crime contre un enfant. La tragique réalité, c'est que la grande majorité des enfants sont les victimes d'adultes qu'ils connaissent, et bien souvent de membres de la famille. Certaines infractions sont clairement planifiées tandis que d'autres sont de nature impulsive ou opportuniste¹³.
- Les cas faisant intervenir Internet ou des technologies de communication connexes sont en hausse, et les lois et politiques doivent tenir compte des incidences de ces technologies¹⁴. Les lois doivent être claires et précises si elles interdisent à un délinquant d'utiliser ces technologies parce que celles-ci font désormais partie de la vie quotidienne au Canada. Ainsi, une condition générale interdisant à un délinquant d'avoir un accès non supervisé à tout réseau numérique pourrait nuire grandement à la capacité de cette personne de fonctionner dans la société moderne étant donné que les réseaux numériques peuvent englober les téléphones cellulaires, les téléphones de bureau utilisant des protocoles VoIP, les GAB, etc. Le fait d'interdire l'accès à la technologie peut réduire ou supprimer les possibilités d'emploi ou d'études, lesquelles pourraient réduire les risques de récidive.
- Selon des recherches menées aux États-Unis, les registres de délinquants sexuels n'ont pas d'incidence sur les taux de récidive¹⁵. Des recherches semblables n'ont pas encore été menées au Canada, mais il est peu probable que les registres influent de façon importante sur la sécurité publique parce que, comme il est mentionné précédemment, la majorité des infractions contre des enfants sont commises par des personnes qui connaissent déjà ces enfants. Les registres peuvent être utiles pour la police quand elle enquête sur des cas où l'infraction est commise par un inconnu.
- Les délinquants pris en possession de pornographie juvénile mais n'ayant pas d'antécédents criminels semblent relativement peu susceptibles de commettre une autre infraction de nature sexuelle, surtout une infraction relative à un contact sexuel avec un enfant^{16, 17}. Autrement dit, l'auteur d'une première infraction de possession de pornographie juvénile représente moins de risque qu'un délinquant semblable qui a déjà commis des infractions sexuelles ou autres.
- Certains faits laissent entendre que les délinquants qui commettent un leurre se divisent en deux catégories : ceux dont les interactions sexuelles se limitent à une activité en ligne (clavardage de nature sexuelle, échange de pornographie) et ceux

dont les interactions visent à rencontrer un mineur en personne et pourraient donner lieu à une infraction sexuelle avec contact¹⁸. Le risque de récidive, les besoins de réadaptation et les plans de libération dans la collectivité peuvent être différents selon que l'interaction reste de l'ordre du phantasme ou vise le contact sexuel.

- Il y a une disparité logique entre les âges précisés dans les différentes lois¹⁹. L'âge de consentement aux activités sexuelles est actuellement de 16 ans au Canada, mais la loi concernant la pornographie juvénile précise que le contenu présentant une personne de moins de 18 ans est illégal. Un adulte pourrait donc avoir une relation sexuelle légale avec une personne de 16 ou 17 ans, mais commettrait une infraction s'il possédait une image sexuellement explicite d'une personne de cet âge.
- Conformément aux principes qui sous-tendent la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il doit y avoir pour ceux-ci une distinction juridique entre le manque de jugement et l'intention criminelle quand il s'agit d'images sexuellement explicites. Un homme adulte qui a une photo sexuellement explicite d'une jeune fille de 14 ans devrait être traité différemment d'un adolescent de 15 ans qui possède une photo sexuellement explicite de sa copine de 14 ans.

Recommandations 4, 5 et 6

La Société canadienne de psychologie recommande :

- 4) Que les peines et les autres conditions ciblent les facteurs de risque ainsi que la gestion et la réduction des risques plutôt que d'autres facteurs qui favorisent le fonctionnement pro-social.
- 5) Que les peines relatives à l'utilisation d'Internet ou des technologies de communication connexes tiennent compte du risque de récidive afin d'utiliser de manière plus efficace et efficiente les services et ressources en place tout en assurant la sécurité publique.
- 6) Que la loi explicite la disparité entre les âges de consentement, comme elle le fait pour l'âge de consentement à des activités sexuelles, en interdisant les contacts sexuels entre adultes et mineurs de moins de 16 ans et en ne criminalisant pas les activités sexuelles entre adolescents d'âges différents.

TRAITEMENT OU INCARCÉRATION

La plupart des Canadiens veulent que le Canada soit un endroit sécuritaire. Le projet de loi C-10 vise à réduire la criminalité en emprisonnant plus de personnes pendant plus longtemps. Les chercheurs en psychologie ont trouvé des méthodes et pratiques efficaces

pour réduire la criminalité – selon le consensus écrasant qui se dégage de la littérature à cet égard, le traitement fonctionne, contrairement à l’incarcération¹.

Les travaux de recherche ont été menés principalement par des chercheurs canadiens auprès de délinquants canadiens, et les conclusions ont été adoptées avec succès par le système correctionnel de nombreux pays¹⁰. Ces travaux de recherche nous ont appris que les méthodes efficaces de réduction de la criminalité agissent sur le niveau de risque, les facteurs de risque modifiables (besoins criminogènes) et la réceptivité des délinquants aux stratégies de réduction des risques, ce qui est généralement connu comme le modèle fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité (RBR)²⁰. Il s’avère que les programmes de réduction des risques s’inspirant de la psychologie en général et du modèle RBR en particulier ont permis de réduire la récidive de 20 à 40 %²⁰.

Risque

- Les délinquants à faible risque n’ont pas besoin de surveillance intensive ou de contrôle, et plus particulièrement d’incarcération^{1,5,10}.
- Les efforts pour réduire la criminalité sont plus efficaces quand les programmes de réduction des risques ciblent les délinquants à risque modéré et élevé plutôt que les délinquants à faible risque²¹.
- Plusieurs méta-analyses et études ont révélé que l’incarcération seule ne permet pas de réduire la criminalité, tant comme moyen de dissuasion contre le crime que comme moyen de prévention de la récidive^{1, 5, 6, 8}. La sévérité de la peine devrait correspondre au niveau de risque du délinquant.

Besoins

- La psychologie et d’autres sciences sociales ont dégagé une série de facteurs de risque de criminalité^{21,22}.
- Lorsque les programmes de réduction de la criminalité tiennent compte des facteurs de risque, le risque de criminalité et de violence diminue considérablement²². À cet égard, les programmes qui ciblent les facteurs de risque modifiables (p. ex., le comportement antisocial ou les pairs) sont les plus efficaces^{5,8}. Plus d’une vingtaine d’études démontrent que plus un programme cible les facteurs de risque modifiables, plus importante est la réduction de la criminalité et de la violence par la suite⁵.

Réceptivité

- Les efforts de réduction du risque obtiennent plus de succès lorsqu’ils prennent la forme de programmes de services à la personne qui font appel à des techniques cognitives et comportementales et qui tiennent compte de la situation et des caractéristiques de chaque délinquant en traitement^{1,5}.
- Les programmes axés sur les services à la personne dépendent de l’administration de spécialistes de soins de santé mentale qui possèdent les connaissances et les compétences pour évaluer et diagnostiquer les délinquants et répondre à leurs besoins variés en matière de santé mentale et de comportement.
- Au mieux, l’incarcération seule, sans services à la personne, n’a aucune incidence sur le taux de récidive, et au pire, elle l’*augmente*^{5,21,6}.

Recommandation 7

La Société canadienne de psychologie recommande :

- 7) Que les programmes et les autres mesures d'intervention correctionnelles soient axés sur les délinquants à risque modéré et élevé, ciblent les facteurs de risque de criminalité modifiables, et intègrent des services à la personne qui ont fait leurs preuves (p. ex., des traitements et des interventions fondés sur le comportement cognitif) dans le cadre de la réadaptation du délinquant.

RÉFÉRENCES

- 1) Cook, A. N., et Roesch, R. (12 septembre 2011). “Tough on Crime” Reforms: What Psychology Has to Say About the Recent and Proposed Justice Policy in Canada. *Canadian Psychology/Psychologie canadienne*, prépublication en ligne, doi: 10.1037/a0025045.
- 2) Hartley, R. D. (2008). Sentencing reforms and the war on drugs: An analysis of sentence outcomes for narcotics offenders adjudicated in U.S. district courts on the Southwest Border. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 24, p. 437–461, doi:10.1177/1043986208323264.
- 3) Bureau du directeur parlementaire du budget (2010). *Besoin de financement et impact de la Loi sur l'adéquation de la peine et du crime sur le système correctionnel au Canada*. Sur Internet : <http://www2.parl.gc.ca>.
- 4) Waller, I. (2009). *Lutter contre la délinquance*. Paris (France), L'Harmattan.
- 5) Gendreau, P., Goggin, C., et Cullen, F. T. (1999). *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*. Secteur de la recherche et du développement correctionnel et de la politique autochtone, Solliciteur général du Canada, Ottawa. Sur Internet (en anglais) : <http://www.prisonpolicy.org>.
- 6) Smith, P., Goggin, C., et Gendreau, P. (2002). *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*. Solliciteur général du Canada, Ottawa. Sur Internet : <http://publications.gc.ca/site/fra/109490/publication.html>.
- 7) Sapers, H. (2010). *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2009–2010*. Sur Internet : <http://www.oci-bec.gc.ca>.
- 8) Durluaf, S. N. et Nagin, D. S. (2011). Imprisonment and crime: Can both be reduced? *Criminology and Public Policy*, 10, p. 13–54. doi:10.1111/j.1745-9133.2010.00680.x
- 9) Haney, C. (2002). Making law modern: Toward a contextual model of justice. *Psychology, Public Policy, and Law*, 8, p. 3–63. doi:10.1037/1076-8971.8.1.3
- 10) Dvoskin, J., Skeem, J. L. Novaco, R. W., & Douglas, K. (Eds.). (2012). *Applying social science to reduce violent offending*. New York, NY: Oxford University Press
- 11) Chartrand, L. N. (2001). Aboriginal peoples and mandatory sentencing. *Hall Law Journal*, 39, p. 449–467.

- 12) Conduct Problems Prevention Research Group (CPPRG). (2010). Fast track intervention effects on youth arrests and delinquency. *Journal of Experimental Criminology*, 6, p. 131–157. doi:10.1007/s11292-010-9091-7
- 13) Seto, M. C. (2008). *Pedophilia and sexual offending against children: Theory, assessment and treatment*. Washington, DC: American Psychological Association.
- 14) Wolak, J., Finkelhor, D., & Mitchell, K. J. (2011). Child pornography possessors: Trends in offender and case characteristics. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23, p. 22-42.
- 15) Levenson, J. S., D'Amora, D. A., & Hern, A. (2007). Megan's Law and its impact on community re-entry for sex offenders. *Behavioral Sciences & the Law*, 25, p. 587-602.
- 16) Seto, M. C., Hanson, R. K., & Babchishin, K. M. (2011). Contact sexual offending by men arrested for child pornography offenses. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23, p. 124-145.
- 17) Eke, A. W., Seto, M. C., & Williams, J. (in press). Examining the criminal history and future offending of child pornography offenders: An extended prospective follow-up study. *Law and Human Behavior*.
- 18) Briggs, P., Simon, W. T., & Simonsen, S. (2011). An exploratory study of internet-initiated sexual offenses and the chat room sex offender: Has the internet enabled a new typology of sex offender? *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23, p. 72-91.
- 19) Gillespie, A. A. (2010) Legal definitions of child pornography. *Journal of Sexual Aggression*, 16, p. 19-32.
- 20) Andrews, D. A. (2012). The Risk-Need-Responsivity (RNR) model of correctional assessment and treatment. In J. Dvoskin, J. L. Skeem, R. W. Novaco, & K. Douglas (Eds.), *Applying social science to reduce violent offending* (p. 127-156). New York, NY: Oxford University Press.
- 21) Andrews, D. A. & Bonta, J. (2010). *The psychology of criminal conduct* (5th edition). Newark, NJ: LexisNeixs/Matthews Bender.
- 22) Otto, R. K. & Douglas, K. (Eds). (2010). *Handbook of Violence Risk Assessment*. New York, NY: Routledge.